

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-AG-066

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE AVEC MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES, INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DÉPASSER ET LIMITATION A 30 KM/H AVENUE D'ARPAJON CROISEMENT RUE DE LA GUILLEMAINE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement réseau eaux potable doivent être réalisés Avenue d'Arpajon croisement Rue de la Guillemaine, à compter du lundi 30 septembre 2024, par la Société TP2A sise 8 chemin de la Ferté Alais – 91790 BOISSY SOUS SAINT YON,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et le dépassement Avenue d'Arpajon croisement Rue de la Guillemaine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du lundi 30 septembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024, la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h Avenue d'Arpajon croisement Rue de la Guillemaine.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société TP2A sise 8 chemin de la Ferté Alais – 91790 BOISSY SOUS SAINT YON

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 19 septembre 2024

Le Maire d'Égly

Edouard MATT

Fait à Égly, le 19 septembre 2024

Le Maire d'Égly

Edouard MATT